

Assurance de Protection Juridique

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie d'assurance : Cfdp Assurances
Entreprise régie par le Code des Assurances
RCS Lyon 958 506 156 B



Produit : AvoCotés Protection Juridique

Ce document d'information présente un **résumé** des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

C'est une assurance de Protection Juridique.

Elle intervient en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers.

Elle consiste pour l'assureur à :

- informer l'assuré sur ses droits,
- effectuer des démarches pour essayer de résoudre amiablement le litige,
- si nécessaire, prendre en charge des honoraires ou des frais de procédure.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les litiges de la **vie privée** survenant dans les domaines ci-dessous, selon la formule souscrite :

Formule A - « Consommation » :

- ✓ Internet – Usurpation d'identité
- ✓ Agressions – accident - santé
- ✓ Habitation (relation propriétaire, voisins, menus travaux...),
- ✓ Consommation (livraison défectueuse, ...),
- ✓ Banques, assurances
- ✓ Loisirs (voyages, sports, animaux...)
- ✓ Auto – moto.

Formule B - « Vie quotidienne » :

Les garanties de la Formule A, ainsi que :
Services publics (ERDF, services municipaux...),
Travail (litige avec employeur, emplois familiaux),
Fiscalité.

Formule C - « Vie familiale » :

Les garanties des Formules A et B, ainsi que :
Couple (divorce, changement de régime...)
Famille (tutelle, filiation, adoption...).

Formule D - « Vie patrimoniale » :

Les garanties des Formules A et B, ainsi que :
Transactions immobilières, construction, gros travaux,
Patrimoine mobilier (part sociales, valeurs mobilières),
Successions, donations,
Dépendance,
Droit de visite des grands parents.

Formule E - « Prémium » :

Les garanties des Formules A, B, C et D

Garanties optionnelles :

Protection du Permis : pour les formules A, B, C, D et E
Contestation d'infractions, usurpation de permis...
Prise en charge des frais de stage de récupération de points et ceux engagés pour repasser le permis en cas de retrait

Biens donnés en location (pour les formules C, D et E)

Un barème s'applique aux honoraires d'avocats et d'experts.
Le plafond maximal par sinistre est de 50 000 € TTC.
Le plafond peut varier selon les domaines de garantie et une somme peut rester à la charge de l'assuré.

Les garanties précédées d'une coche verte (✓) sont prévues systématiquement au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les litiges connus avant la souscription du contrat,
- ✗ Les litiges ne relevant pas des domaines de garanties définis, selon la formule choisie,
- ✗ Les litiges relevant d'une activité professionnelle (sauf en qualité de salarié ou d'employeur à domicile),



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions

- ! Les faits volontaires,
- ! Les frais d'experts, d'huissiers... destinés à apporter la preuve de votre préjudice ou à identifier votre adversaire,
- ! Les litiges de construction ou gros travaux lorsque l'assurance Dommages Ouvrage n'a pas été souscrite par l'assuré,
- ! Les litiges liés aux conflits de mitoyenneté,
- ! Les litiges liés au surendettement,
- ! Les mesures prises avant la déclaration du sinistre ou à l'initiative de l'assuré sans l'accord préalable de l'assureur (sauf urgence),
- ! Les sommes que vous seriez condamné à payer.

Principales restrictions :

- ! Pour les divorces et ruptures de la vie commune, les Litiges relatifs aux mesures de protection d'un proche, au changement de régime matrimonial, à la filiation ainsi que pour les Litiges relatifs aux successions, donations, legs et libéralités, au droit de visite des grands parents :
 - la prise en charge est due uniquement si l'événement survient plus de vingt-quatre (24) mois après la date d'effet du contrat ;
 - l'assureur intervient exclusivement au profit de l'adhérent et de son conjoint, concubin ou cosignataire d'un PACS ;
 - la prise en charge est limitée à 3 800 € (1 900 € par conjoint pour le divorce, la séparation et la rupture de la vie commune).

Assurance de Protection Juridique

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie d'assurance : Cfdp Assurances
Entreprise régie par le Code des Assurances
RCS Lyon 958 506 156 B



Produit : AvoCotés Protection Juridique



Où suis-je couvert ?

✓ Dans tous les pays de l'Union Européenne, en Suisse ainsi qu'en Principautés d'Andorre et de Monaco (sauf pour la garantie Internet – Usurpation d'identité qui s'exerce exclusivement en France).



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat ou de non-garantie :

- A la souscription, l'assuré doit déclarer de manière exacte et sincère toutes les informations nécessaires à sa souscription.
- En cours de contrat, l'assuré doit déclarer ses changements d'adresse et de coordonnées bancaires.
- En cas de sinistre, l'assuré doit : déclarer le sinistre dès qu'il en a connaissance ; ne pas prendre d'initiative sans consultation préalable de Cfdp assurances ; relater les faits avec sincérité et établir par tous moyens la réalité du préjudice qu'il allègue.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La prime est due à la souscription du contrat puis chaque année à son renouvellement.

Le paiement est effectué mensuellement par prélèvement sur un compte bancaire au nom de l'adhérent ouvert auprès d'un établissement de crédit domicilié en France, sans frais.



Quand commence la couverture ? Quand prend-elle fin ?

La couverture commence à la date d'effet mentionnée sur le Certificat d'adhésion, sauf principales restrictions mentionnées ci-avant.

Tout souscripteur peut renoncer à son contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la date d'effet du contrat.

Le contrat est conclu pour douze (12) mois à compter de la date d'effet et se renouvelle d'année en année par tacite reconduction sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties.

La couverture prend fin à la date de résiliation, selon les conditions prévues aux Conditions Générales du contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Le souscripteur peut résilier son adhésion, dans les cas indiqués au contrat et à tout moment au-delà de la 1ère année d'adhésion.

La résiliation du contrat s'effectue par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation prend effet à la date anniversaire mensuelle de l'adhésion qui suit la date de réception de ladite lettre.

AVOCOTÉS PROTECTION JURIDIQUE CONDITIONS GÉNÉRALES

Notice d'information valant Conditions Générales du contrat d'assurance n° M0 015 902 souscrit par ADLP Assurances auprès de CFDP agissant en qualité d'assureur. Contrat régi par le Code des Assurances.

PREAMBULE

LES CONDITIONS DE COUVERTURE AINSI QUE LE TARIF SONT DEFINIS LORS DE L'ADHESION EN FONCTION DE LA FORMULE CHOISIE ET DES DECLARATIONS DE L'ADHERENT.

Les domaines d'intervention couverts par chaque formule sont récapitulés dans le tableau figurant en fin de la présente notice d'information.

Les formules proposées sont :

FORMULES	DOMAINES D'INTERVENTION
Formule A : Protection juridique Consommation	n° 1 à 7
Formule B : Protection juridique Vie Quotidienne	n° 1 à 11
Formule C : Protection juridique Familiale	n° 1 à 15
Formule D : Protection juridique Patrimoniale	n° 1 à 11 et 16 à 22
Formule E : Protection juridique Premium	n° 1 à 22

Le domaine d'intervention n° 23 « Option Bien donné en location » peut être couvert en option des formules C, D et E. Le domaine d'intervention n°24 «Option Protection du Permis» peut être couvert en option des formules A, B, C, D et E

ARTICLE 1 - LES DEFINITIONS

LE SOUSCRIPTEUR DU CONTRAT COLLECTIF : ADLP ASSURANCES – Courtier en assurances, Société par Actions Simplifiées au capital de 4 582 329 €, ayant son siège social 3 rue Henri Roi Tanguy - 93100 MONTREUIL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 799 342 118 et auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances (ORIAS) sous le matricule 14 001 699 (www.orias.fr).

L'ASSUREUR : CFDP ASSURANCES – Entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 1.692.240 €, ayant son siège social Immeuble l'Europe - 62 rue de Bonnel - 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 958 506 156.

LE CONTRAT : Le contrat collectif de protection juridique n° M0015902 souscrit par ADLP ASSURANCES auprès de CFDP ASSURANCES et auquel l'Adhérent peut adhérer.

L'ADHERENT : La personne physique qui adhère au Contrat.

VOUS OU LE BENEFICIAIRE : L'Adhérent au Contrat, ainsi que son conjoint, concubin ou toute personne liée par un PACS à l'Adhérent et toute personne, ascendant ou descendant, fiscalement à sa charge.

LE TIERS : Toute personne autre que le Bénéficiaire, l'Assureur ou le Souscripteur du contrat collectif.

LE FAIT GENERATEUR : L'évènement ou le fait connu de Vous, et susceptible de faire naître un préjudice ou de constituer une atteinte à un droit, que Vous subissez ou causez à un Tiers, préalablement ou concomitamment à toute réclamation. En matière pénale, le Fait Générateur est la prise de conscience qu'un évènement ou un fait subi ou causé par Vous est susceptible d'être réprimé par la loi.

LE LITIGE OU LE DIFFÉREND : Une situation conflictuelle causée par un désaccord, un évènement préjudiciable ou un acte répréhensible Vous conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à Vous défendre devant une juridiction ; **pour être couvert par le Contrat, le Litige ou le Différend doit être survenu pendant la durée de votre adhésion.**

LE REFUS : Le refus formalisé et non équivoque suite à une réclamation émanant de Vous ou d'un Tiers, ou l'absence de réponse à cette réclamation dans un délai raisonnable ou réglementaire.

LE SINISTRE : Le refus qui est opposé à une réclamation dont Vous êtes l'auteur ou le destinataire (article L127-2-1 du Code des Assurances). Le Sinistre doit être déclaré pendant la durée de votre adhésion.

LE CARACTERE ALEATOIRE : L'incertitude de la survenance d'un évènement.

LA DÉCHEANCE DU DROIT À GARANTIE : La perte du droit à bénéficier des garanties du Contrat en raison du non-respect des conditions de mise en œuvre de la garantie ou des obligations mises à votre charge.

L'USURPATION D'IDENTITE : Acte consistant en l'acquisition, le transfert, la possession ou l'utilisation non autorisés de vos informations personnelles ou de tout autre élément permettant de procéder à votre identification (nom, numéro de carte bleue, login et mot de passe...) dans l'intention de commettre, ou en relation avec, un acte frauduleux ou une infraction pénale dont Vous êtes victime.

LE DELAI DE CARENCE : La période au terme de laquelle la garantie du Contrat prend effet.

LA PRESCRIPTION : La perte de la possibilité de faire valoir un droit lorsqu'il n'a pas été exercé dans le délai imparti.

LA PÉRIODE D'ASSURANCE : La période annuelle d'assurance comprise entre deux échéances anniversaires de cotisation. Si la date d'effet de l'adhésion au Contrat est différente de l'échéance anniversaire, il faut entendre pour la première période, la période comprise entre la date d'effet et la prochaine échéance anniversaire. En cas de résiliation de l'adhésion au Contrat, la période d'assurance est la fraction de la période annuelle d'assurance déjà écoulée à la date d'effet de la résiliation.

ARTICLE 2 - LES GARANTIES

2.1 - L'ASSISTANCE JURIDIQUE PREVENTIVE

Sur simple demande, des juristes Vous conseillent pour Vous aider à prendre une décision d'ordre juridique.

En prévention, ils Vous apportent leur expérience pour étudier et valider vos actes juridiques courants relevant du droit français et des domaines garantis, tels que :

aide à la compréhension et interprétation des clauses de contrats (bail d'habitation, contrat de travail, acte de vente, etc.)

aide à la rédaction de courriers (résiliation de contrats, congés, démission, etc.).

2.2 - L'ASSISTANCE JURIDIQUE TELEPHONIQUE

Au numéro qui Vous est dédié, l'Assureur s'engage à Vous écouter et Vous fournir des renseignements juridiques par téléphone dans tous les domaines du droit français.

Des juristes qualifiés sont à votre écoute pour :

- répondre à vos interrogations,
- Vous informer sur vos droits,
- Vous apporter des solutions concrètes et envisager avec Vous, dans le cadre d'un accompagnement personnalisé, la suite à donner.

2.3 - L'ACCUEIL SUR RENDEZ-VOUS AU PLUS PROCHE DE CHEZ VOUS

Sur simple demande, il Vous sera possible de rencontrer un juriste dans la délégation la plus proche de votre domicile parmi les trente (30) implantations réparties sur tout le territoire.

L'Assureur offre un maillage inégalé du territoire afin de Vous permettre d'être parfaitement accompagné où que Vous Vous trouviez.

Il Vous suffit de contacter votre gestionnaire afin de déterminer avec lui une date et un horaire qui permettront une rencontre dans les meilleurs délais.

2.4 - L'ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE

Vous traversez une période difficile, au niveau relationnel, familial ou professionnel, ou êtes amené à surmonter une épreuve : deuil, maladie, handicap, licenciement, problèmes conjugaux...

Vous ressentez de manière récurrente un stress, une souffrance physique ou morale...

Toutes ces difficultés peuvent avoir des répercussions sur votre vie et votre bien-être.

L'Assureur met à votre disposition une ligne d'accompagnement psychologique, qui Vous garantit :

- un espace de parole libre,
- un soutien dans votre réflexion.

Cette assistance Vous permet de sortir de l'isolement, de faire le point, de dédramatiser les situations, afin de Vous aider à prendre de la distance, dépasser vos angoisses, et gérer votre stress.

Ce service est assuré par une équipe de psychologues (clinicien, du développement), spécialisés dans l'accompagnement à distance.

Vous pouvez ainsi bénéficier de **deux (2) accompagnements (dans la limite de dix (10) entretiens par accompagnement) par période d'assurance**, sur rendez-vous.

2.5 – L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Vous traversez une période difficile et avez des besoins liés à la santé, la famille, l'emploi, le budget...

Vous souhaitez également être conseillé, orienté, accompagné pour l'accès aux aides sociales, aux secours financiers ou aux services à la personne.

Votre contrat Vous offre un service d'accompagnement social qui peut être sollicité à l'occasion :

- d'un changement de situation professionnelle (arrêt maladie, reconnaissance de qualité de travailleur handicapé, départ à la retraite,...),
- d'un changement de situation familiale (naissance d'un enfant, divorce, deuil...),
- d'un changement de situation médicale (maladie, handicap pour soi-même ou un proche...),
- ...

L'accompagnement est réalisé par une équipe de travailleurs sociaux (assistantes sociales et conseillères en économie sociale et familiale) qui peut être sollicitée pour tout type de demande.

Vous pouvez ainsi bénéficier de **deux (2) accompagnements (dans la limite de dix (10) entretiens par accompagnement) par période d'assurance**, sur rendez-vous.

2.6 - LA PROTECTION JURIDIQUE

2.6.1 - LES ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR :

2.6.1.1 - LA GESTION AMIABLE DU LITIGE

L'Assureur s'engage à :

- **Vous recevoir** sur simple rendez-vous.
- **Vous conseiller** et **Vous accompagner** dans les démarches à entreprendre à l'occasion d'un Litige.
- **Vous assister** dans la rédaction de vos courriers de réclamation.
- **Intervenir** pour obtenir une solution négociée et amiable.
- **Vous faire assister** par des experts qualifiés (médical, immobilier, automobile...) quand la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du Litige. L'expert Vous assistera et rendra si besoin une consultation écrite après Vous avoir entendu. Cet avis consultatif destiné à étayer votre réclamation ou votre défense Vous sera communiqué. L'Assureur prend en charge les frais et honoraires de cet expert dans la limite des montants contractuels garantis précisés à l'article 6 ci-après.
- **Vous proposer une médiation indépendante des parties.** Le médiateur sera désigné sur une liste par une association ou un groupement professionnel sur demande de l'Assureur et avec votre acceptation. Il prendra contact avec les parties, les réunira et les mettra en condition de trouver par elles-mêmes la solution au Litige en cours.

2.6.1.2 - L'ACCOMPAGNEMENT DANS LA PHASE JUDICIAIRE

Lorsque toute tentative de résolution du Litige sur un terrain amiable a échoué, ou lorsque votre adversaire est assisté par un avocat, l'Assureur s'engage à :

- **Vous faire représenter** par l'auxiliaire de justice de votre choix. Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances, lorsque Vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, Vous représenter ou servir vos intérêts, Vous avez la liberté de le choisir. Si Vous n'en connaissez pas, Vous pouvez Vous rapprocher de l'Ordre des Avocats du Barreau compétent ou demander par écrit à l'Assureur de Vous communiquer les coordonnées d'un avocat. Vous avez la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que Vous avez choisi. L'Assureur reste néanmoins à votre disposition ou à celle de votre avocat pour Vous apporter l'assistance dont Vous auriez besoin. Lors de la saisine de l'avocat, celui-ci est tenu en application des règles déontologiques de sa profession, de Vous faire signer une convention d'honoraires afin de Vous informer des modalités de détermination de ses honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant.
- **prendre en charge** sur présentation de justificatifs, dans la limite des montants contractuels garantis précisés à l'article 6 ci-après et dans celle des frais réellement exposés :
 - ◊ les frais et honoraires des avocats et experts ;
 - ◊ les frais de procès comprenant notamment les frais d'huissiers, d'expertise judiciaire, la taxe d'appel...

Par principe, Vous faites l'avance des frais et honoraires et l'Assureur Vous rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis. Si la convention d'honoraires le prévoit ou si Vous en faites la demande, l'Assureur peut procéder directement au règlement de la facture adressée par l'avocat, et ce dans la limite des montants contractuels garantis. Qu'il s'agisse d'un paiement direct ou d'un remboursement, le règlement de l'Assureur sera effectué au plus tard trente (30) jours après réception des justificatifs, et interviendra Toutes Taxes Comprises.

2.6.2 - LES DOMAINES D'INTERVENTION :

1. INTERNET – USURPATION D'IDENTITE : (Formules A – B – C – D – E)

A l'occasion d'un achat ou d'une location réalisé en ligne pour des biens mobiliers non assujettis à l'obligation d'immatriculation et des services, Vous rencontrez des difficultés :

- Usurpation de votre Identité,

- utilisation frauduleuse de votre carte bancaire,
- Litige avec un e-commerçant,
- ...

Vous êtes victime d'une Usurpation d'Identité ou d'une atteinte à votre e-réputation et souhaitez être assisté et faire valoir vos droits à l'encontre du Tiers responsable de votre préjudice.

LA GARANTIE « INTERNET – USURPATION D'IDENTITE » S'EXERCE EXCLUSIVEMENT EN FRANCE.

2. CONSOMMATION : (Formules A – B – C – D – E)

Vous achetez ou louez, directement ou par correspondance, des biens mobiliers non assujettis à l'obligation d'immatriculation et des services ; Vous n'êtes pas à l'abri de problèmes :

- vice caché,
- clauses abusives,
- mauvaise exécution ou inexécution du contrat,
- défaillance du service après-vente,
- abus de confiance,
- escroquerie,
- publicité mensongère,
- ...

3. HABITATION : (Formules A – B – C – D – E)

Vous êtes propriétaire occupant de votre résidence principale ou secondaire et rencontrez des difficultés avec :

- votre syndicat de copropriétaires ou son représentant, vos voisins,
- les entreprises ayant réalisé pour Vous des travaux de réparation ou d'aménagement non soumis à l'obligation d'assurance prévue par la loi du 4 janvier 1978 (dommages-ouvrage),
- la collectivité locale ou territoriale à l'occasion de travaux d'aménagement,
- ...

Vous êtes locataire et rencontrez des difficultés :

- avec votre propriétaire,
- avec l'agence gestionnaire de votre logement,
- avec votre voisinage qui Vous cause des nuisances,
- ou du fait du mauvais entretien de l'immeuble...

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR LES LITIGES :

- **LIES AUX SERVITUDES, AU BORNAGE ET AUX CONFLITS DE MITOYENNETE, LES ACTIONS PETITOIRES.**

4. BANQUES – ASSURANCES : (Formules A – B – C – D – E)

Vous êtes confronté à un Litige concernant l'application :

- de vos régimes de retraite,
- de vos contrats d'assurances,
- de prestations bancaires ou de crédit,
- ...

5. AGRESSION – ACCIDENT – SANTE : (Formules A – B – C – D – E)

Vous êtes victime d'une agression, d'une atteinte accidentelle à votre intégrité physique et/ou morale et souhaitez être assisté et faire valoir vos droits à l'encontre du Tiers responsable de votre préjudice.

Vous êtes victime d'un accident, d'une agression ou êtes malade et rencontrez des difficultés pour faire valoir ou respecter vos droits.

A l'occasion d'une maladie, d'une hospitalisation ou de tous soins ou examens médicaux, Vous êtes victime d'une erreur médicale, d'un retard ou d'une erreur de diagnostic, d'une infection nosocomiale ou d'un défaut de conseil d'un praticien et souhaitez être assisté et faire valoir vos droits.

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR LES LITIGES :

- **RELATIFS A L'INDEMNISATION DE RISQUES SERIELS, D'AFFECTIONS LIEES A L'AMIANTE OU AUX PRIONS.**

6. LOISIRS : (Formules A – B – C – D – E)

Vous voyagez et rencontrez des difficultés lors de l'exécution de la prestation achetée au transporteur, à l'agence de voyages ou à tout autre intervenant :

- le séjour ne correspond pas aux prestations achetées,
- Vous êtes victime d'un vol dans un établissement de tourisme,
- vos bagages ont été égarés,

- Vous avez fait une réservation mais il n'y a pas de place à l'arrivée,
- ...

Vous êtes en déplacement à l'étranger et êtes impliqué dans un Litige...

Vous pratiquez un sport ou une activité culturelle, êtes impliqué dans un accident et rencontrez des difficultés pour faire appliquer les contrats d'assurances concernés...

Vous êtes membre d'une association loi de 1901 à but non lucratif et êtes mis en cause personnellement du fait de votre participation bénévole...

Vous êtes propriétaire d'un navire de plaisance de moins de huit (8) ans et rencontrez des difficultés avec :

- le vendeur ou l'acquéreur lors de la transaction,
- les affaires maritimes,
- le gestionnaire de votre amarre,
- les entreprises chargées du gardiennage, de l'entretien ou des réparations,
- ...

Vous possédez des animaux de compagnie et devez faire valoir vos droits auprès :

- d'un vendeur suite à un vice rédhibitoire,
- d'une clinique vétérinaire suite à une intervention chirurgicale ou une erreur de diagnostic,
- d'un toiletteur, d'une pension, d'un refuge ou chenil suite à un accident ou pour un défaut de garde,
- ...

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR LES LITIGES :

- LIES A UN FINANCEMENT PUBLICITAIRE OU A UN BUDGET DE PARTICIPATION A UNE EPREUVE SPORTIVE OU UNE COMPETITION.

7. AUTO – MOTO :
(Formules A – B – C – D – E)

Vous achetez, vendez ou utilisez un véhicule terrestre à moteur et rencontrez des difficultés avec :

- le vendeur, l'acquéreur, le mandataire automobile,
- le loueur, le constructeur automobile, le concessionnaire,
- le distributeur de carburant, la station de lavage,
- le garage chargé de l'entretien, le réparateur,
- l'organisme de crédit, l'assureur,
- l'administration,
- ...

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR LES LITIGES :

- NE RELEVANT PAS DE LA QUALITE DE PROPRIETAIRE OU UTILISATEUR OU CONDUCTEUR AUTORISE D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR,
- RELEVANT DE L'ASSURANCE DE VOTRE EMPLOYEUR OU DE CELLE DE VOTRE ENTREPRISE,
- RELATIFS A VOTRE DEFENSE EN CAS D'ACCIDENT DE LA CIRCULATION,
- RELATIFS AUX RECOURS CONTRE L'AUTEUR DES DOMMAGES SUBIS A L'OCCASION D'UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION (SAUF SI VOUS RENCONTREZ DES DIFFICULTES AVEC L'APPLICATION DE VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE AUTOMOBILE)
- RESULTANT D'UNE INFRACTION AU CODE DE LA ROUTE (GARANTIE ACQUISE EN CAS DE SOUSCRIPTION DE L'OPTION « PROTECTION DU PERMIS »).

8. SERVICES PUBLICS :
(Formules B – C – D – E)

Vous êtes confronté à des problèmes de tous ordres avec les services administratifs ou publics tels que :

- services d'électricité, de gaz, des eaux,
- poste et télécommunications,
- enseignement, équipement,
- services municipaux ou départementaux,
- ...

9. EMPLOIS FAMILIAUX :
(Formules B – C – D – E)

Vous êtes confronté à des problèmes de tous ordres avec vos emplois familiaux :

- employé de maison, aide à domicile, garde d'enfants, assistante maternelle,
- URSSAF, CAF,
- Chèque Emploi Service Universel (CESU),
- ...

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR LES LITIGES :

- LIES A L'EMPLOI D'UNE PERSONNE NON REGULIEREMENT DECLAREE AUX ORGANISMES SOCIAUX, OU AU NON-RESPECT DELIBERE DES OBLIGATIONS LEGALES RELATIVES AU STATUT D'EMPLOYEUR FAMILIAL.

10. FISCALITE :
(Formules B – C – D – E)

Vous êtes confronté à des problèmes de tous ordres avec l'administration fiscale suite à la réception d'un avis de rectification ou d'une mise en recouvrement, non fondés selon Vous, alors que Vous avez épuisé toutes les voies de recours extrajudiciaires.

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR LES LITIGES :

- LIES A L'ABSENCE DE DECLARATION FISCALE LEGALE,
- RELEVANT D'UNE ADMINISTRATION FISCALE ETRANGERE.

11. TRAVAIL SALARIE :
(Formules B – C – D – E)

Vous avez besoin de faire valoir vos droits à l'égard de votre employeur public ou privé car :

- Vous rencontrez des difficultés dans l'exécution de votre contrat de travail,
- Vous quittez ou perdez votre emploi suite à une démission ou un licenciement et ne parvenez pas à trouver un accord avec votre employeur,
- Vous êtes victime de harcèlement ou de discrimination,
- votre employeur a omis de régler vos cotisations retraites,
- ...

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR LES LITIGES :

- RELEVANT D'UNE ACTIVITE CREATRICE DE REVENUS N'AYANT PAS LE CARACTERE DE TRAITEMENTS OU SALAIRES.

L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES HONORAIRES DE NEGOCIATION DE RUPTURE DE CONTRAT DE TRAVAIL OU DE STAGE.

12. MESURES DE PROTECTION D'UN PROCHE :
(Formules C – E)

PAR DEROGATION A L'ARTICLE 1, LA GARANTIE BENEFICIE EXCLUSIVEMENT A L'ADHERENT ET A SON CONJOINT, CONCUBIN OU COSIGNATAIRE D'UN PACS.

L'Assureur intervient et Vous assiste lorsque, suite à une perte d'autonomie, que ce soit du fait d'une altération de sa santé (vieillesse, accident, maladie...) ou de ses facultés mentales, votre conjoint, ascendant ou descendant, doit faire l'objet d'une mesure de protection, qu'il s'agisse de la sauvegarde de justice, de la mise sous curatelle ou sous tutelle et que Vous rencontrez des difficultés ou des oppositions à la mise en œuvre ou au cours de cette mesure.

L'ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR EST LIMITE A LA PRISE EN CHARGE EXCLUSIVE DES FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT DANS LA LIMITE D'UN PLAFOND DE TROIS MILLE HUIT CENTS EUROS (3 800 €) POUR L'ENSEMBLE D'UNE PROCEDURE.

L'ASSUREUR INTERVIENT SI ET SEULEMENT SI LA MESURE DE PROTECTION EST INTRODUITE AU MOINS VINGT QUATRE (24) MOIS APRES LA DATE D'EFFET DE L'ADHESION AU CONTRAT

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR LES LITIGES :

- OPPOSANT L'ADHERENT ET SON CONJOINT, CONCUBIN ET COSIGNATAIRE D'UN PACS.

L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES EMOLUMENTS DES NOTAIRES CHARGES DE REDIGER ACTES ET CONTRATS,
- LES FRAIS D'EXPERTS CHARGES DE DETERMINER LES ACTIFS,
- LES ACTES DE PARTAGE,
- LES FRAIS DES HUISSIERS CHARGES DE SIGNIFIER LES ACTES OU JUGEMENTS,
- LES FRAIS FISCAUX ET LES FRAIS DE PUBLICITE.

13. DIVORCE, SEPARATION ET RUPTURE DE LA VIE COMMUNE :
(Formules C – E)

PAR DEROGATION A L'ARTICLE 1, LA GARANTIE BENEFICIE EXCLUSIVEMENT A L'ADHERENT ET A SON CONJOINT, CONCUBIN OU COSIGNATAIRE D'UN PACS.

Vous envisagez de Vous séparer de votre conjoint, de votre concubin, du cosignataire d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS) ou de votre fiancé(e) ; l'Assureur Vous aide et intervient :

Dans les cas de divorce définis à l'article 229 du Code Civil :

- le consentement mutuel : lorsque les deux époux sont d'accord pour rompre leur vie commune ;
- l'acceptation du principe de la rupture du mariage : lorsque les deux époux sont d'accord pour divorcer mais n'arrivent pas à s'entendre sur les effets ;
- l'altération définitive du lien conjugal : lorsque les époux sont séparés depuis au moins deux (2) années consécutives ;
- la faute : lorsqu'un des époux rend le maintien de la vie commune intolérable pour l'autre.

Dans les cas de rupture de concubinage, de dissolution d'un PACS ou de rupture de fiançailles dès lors qu'ils revêtent un caractère conflictuel :

- lorsque Vous devez engager une procédure judiciaire afin de définir les droits et obligations des parties : indivision, garde des enfants...

L'ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR EST LIMITE A LA PRISE EN CHARGE EXCLUSIVE DES FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT DANS LA LIMITE D'UN PLAFOND DE TROIS MILLE HUIT CENTS EUROS (3 800 €) POUR L'ENSEMBLE D'UNE PROCEDURE (SOIT MILLE NEUF CENTS EUROS -1 900 €- PAR BENEFICIAIRE DE LA PRESENTE GARANTIE).

L'ASSUREUR INTERVIENT SI ET SEULEMENT SI LA DEMANDE EN DIVORCE OU LE CONFLIT SURVIENT AU MOINS VINGT QUATRE (24) MOIS APRES LA DATE D'EFFET DE L'ADHESION AU CONTRAT.

L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES EMOLUMENTS DES NOTAIRES CHARGES DE REDIGER ACTES ET CONTRATS,
- LES FRAIS D'EXPERTS CHARGES DE DETERMINER LES ACTIFS,
- LES ACTES DE PARTAGE,
- LES FRAIS DES HUISSIERS CHARGES DE SIGNIFIER LES ACTES OU JUGEMENTS,
- LES FRAIS FISCAUX ET LES FRAIS DE PUBLICITE.

14. CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL :
(Formules C – E)

PAR DEROGATION A L'ARTICLE 1, LA GARANTIE BENEFICIE EXCLUSIVEMENT A L'ADHERENT ET A SON CONJOINT.

Après deux (2) années d'application du régime matrimonial, conventionnel ou légal, Vous décidez de le modifier ou même d'en changer, dans l'intérêt de votre famille.

L'Assureur intervient exclusivement si la modification ou le changement de régime matrimonial prévu à l'article 1397 du Code Civil est contesté.

L'ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR EST LIMITE A LA PRISE EN CHARGE EXCLUSIVE DES FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT DANS LA LIMITE D'UN PLAFOND DE TROIS MILLE HUIT CENTS EUROS (3 800 €) POUR L'ENSEMBLE D'UNE PROCEDURE.

L'ASSUREUR INTERVIENT SI ET SEULEMENT SI LA DEMANDE DE CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL EST INTRODUITE AU MOINS VINGT QUATRE (24) MOIS APRES LA DATE D'EFFET DE L'ADHESION AU CONTRAT.

L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES EMOLUMENTS DES NOTAIRES CHARGES DE REDIGER ACTES ET CONTRATS,
- LES FRAIS D'EXPERTS CHARGES DE DETERMINER LES ACTIFS,
- LES ACTES DE PARTAGE,
- LES FRAIS DES HUISSIERS CHARGES DE SIGNIFIER LES ACTES OU JUGEMENTS,
- LES FRAIS FISCAUX ET LES FRAIS DE PUBLICITE.

15. FILIATION – ADOPTION :
(Formules C – E)

PAR DEROGATION A L'ARTICLE 1, LA GARANTIE BENEFICIE EXCLUSIVEMENT A L'ADHERENT ET A SON CONJOINT, CONCUBIN OU COSIGNATAIRE D'UN PACS.

Vous êtes parent biologique, adoptif, sociologique ou enfant et êtes amené à présenter une contestation judiciaire ou à faire reconnaître un droit contesté ; l'Assureur intervient exclusivement dans les situations suivantes :

- actions en recherche de paternité ou de maternité,
- actions en désaveu ou contestation de paternité,
- actions en contestation de reconnaissance,
- actions en contestation de jugement d'adoption.

L'ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR EST LIMITE A LA PRISE EN CHARGE EXCLUSIVE DES FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT DANS LA LIMITE D'UN PLAFOND DE TROIS MILLE HUIT CENTS EUROS (3 800 €) POUR L'ENSEMBLE D'UNE PROCEDURE.

L'ASSUREUR INTERVIENT SI ET SEULEMENT SI L'ACTION EST INTRODUITE AU MOINS VINGT QUATRE (24) MOIS APRES LA DATE D'EFFET DE L'ADHESION AU CONTRAT.

L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES FRAIS D'EXPERTISES BIOLOGIQUES,
- LES FRAIS D'INVESTIGATIONS,
- LES FRAIS DES HUISSIERS CHARGES DE SIGNIFIER LES ACTES OU JUGEMENTS.

16. CONSTRUCTION ET GROS TRAVAUX :
(Formules D – E)

Vous faites construire un bien immobilier ou faites réaliser des travaux soumis à l'obligation d'assurance dommages-ouvrage et rencontrez des difficultés avec :

- le constructeur de maison individuelle ou le promoteur qui ne respecte pas ses obligations (implantation, descriptif, délai de livraison...),
- l'architecte ou tout maître d'œuvre,
- les entreprises ayant réalisé des travaux,
- l'assurance dommages-ouvrage,
- les organismes bancaires ou de crédits,
- les assurances emprunteur,
- ...

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR LES LITIGES :

- LIES AUX SERVITUDES, AU BORNAGE ET AUX CONFLITS DE MITOYENNETE, LES ACTIONS PETITOIRES.

AVANT LA RECEPTION DES TRAVAUX, L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES FRAIS D'EXPERTISE PROBATOIRE (EVALUATION DU PREJUDICE ET RECHERCHE DES RESPONSABILITES) OU D'EXPERTISE PREVENTIVE (SUIVI DE CHANTIER, ASSISTANCE A RECEPTION DE TRAVAUX ET A LEVEE DE RESERVES) MAIS VOUS ASSISTE DANS L'ORGANISATION ET L'ANALYSE JURIDIQUE DU RAPPORT D'EXPERTISE.

17. TRANSACTIONS IMMOBILIERES :
(Formules D – E)

Vous achetez ou vendez un bien immobilier et Vous heurtez à des difficultés avec :

- l'acquéreur,
- le vendeur,
- l'agence immobilière intervenue dans la transaction,
- le(s) notaire(s) chargé(s) de la transaction,
- les organismes bancaires ou de crédit,
- les assurances emprunteur,
- l'administration fiscale,
- ...

18. PATRIMOINE MOBILIER :
(Formules D – E)

Vous achetez, détenez ou cédez des parts sociales ou des valeurs mobilières et devez faire valoir vos droits face à :

- votre banque,
- la société dont Vous détenez des parts, ses actionnaires ou ses dirigeants,
- votre conseil en gestion financière qui a commis une faute Vous causant un préjudice dûment établi,
- ...

Vous achetez, vendez, faites restaurer ou réparer un bijou, un objet d'art, de collection ou d'antiquité et devez faire valoir vos droits dans les situations suivantes :

- la valeur ou l'authenticité de l'objet n'est pas conforme à celle mentionnée sur vos documents d'achat,
- Vous rencontrez des difficultés liées à la livraison, au transport ou à la conservation de l'objet,
- l'objet acheté ou confié par Vous présente des vices cachés, des malfaçons ou des dommages,
- l'objet mis en vente par Vous est vendu sans respecter vos instructions,
- ...

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR :

- LES ACHATS REALISES PAR VOUS A L'OCCASION D'UNE VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES (SAUF FRAUDE CARACTERISEE),
- LES LITIGES VOUS OPPOSANT A UN NON PROFESSIONNEL.

19. SUCCESSION :
(Formules D – E)

PAR DEROGATION A L'ARTICLE 1, LA GARANTIE BENEFICIE EXCLUSIVEMENT A L'ADHERENT ET A SON CONJOINT, CONCUBIN OU COSIGNATAIRE D'UN PACS.

Suite à l'ouverture de la succession d'un ascendant direct, l'Assureur intervient lorsque Vous rencontrez des difficultés avec :

- le conjoint survivant,
- les cohéritiers en ligne directe,
- tout bénéficiaire testamentaire.

L'ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR EST LIMITE A LA PRISE EN CHARGE EXCLUSIVE DES FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT DANS LA LIMITE D'UN PLAFOND DE TROIS MILLE HUIT CENTS EUROS (3 800 €) POUR L'ENSEMBLE D'UNE PROCEDURE.

L'ASSUREUR INTERVIENT SI ET SEULEMENT SI LE DECES SURVIENT PLUS DE VINGT QUATRE (24) MOIS APRES LA DATE D'EFFET DE L'ADHESION AU CONTRAT.

L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES EMOLUMENTS DES NOTAIRES CHARGES DE REDIGER ACTES ET CONTRATS,
- LES FRAIS D'EXPERTS CHARGES DE DETERMINER LES ACTIFS,
- LES ACTES DE PARTAGE OU DE DEVOLUTION SUCCESSORALE,
- LES FRAIS DES HUISSIERS CHARGES DE SIGNIFIER LES ACTES OU JUGEMENTS,
- LES FRAIS FISCAUX ET LES FRAIS DE PUBLICITE.

20. DONATION – LEGS – LIBERALITE :
(Formules D – E)

PAR DEROGATION A L'ARTICLE 1, LA GARANTIE BENEFICIE EXCLUSIVEMENT A L'ADHERENT ET A SON CONJOINT, CONCUBIN OU COSIGNATAIRE D'UN PACS.

Vous pouvez rencontrer des difficultés à l'occasion :

- d'une donation ou d'une libéralité que Vous avez consentie : bien qu'ayant consenti une donation ou une libéralité dans le respect des règles régissant la quotité disponible, celle-ci est contestée,
- d'un legs, d'une donation ou d'une libéralité dont Vous bénéficiez : Vous subissez un préjudice du fait du non-respect des règles régissant les successions, les donations ou libéralités.

L'ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR EST LIMITE A LA PRISE EN CHARGE EXCLUSIVE DES FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT DANS LA LIMITE D'UN PLAFOND DE TROIS MILLE HUIT CENTS EUROS (3 800 €) POUR L'ENSEMBLE D'UNE PROCEDURE.

L'ASSUREUR INTERVIENT SI ET SEULEMENT SI LA DONATION, LE LEGS OU LA LIBERALITE EST EFFECTUEE OU CONNU DE VOUS AU MOINS VINGT QUATRE (24) MOIS APRES LA DATE D'EFFET DE L'ADHESION AU CONTRAT.

L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES EMOLUMENTS DES NOTAIRES CHARGES DE REDIGER ACTES ET CONTRATS,
- LES FRAIS D'EXPERTS CHARGES DE DETERMINER LES ACTIFS,
- LES ACTES DE PARTAGE OU DE DEVOLUTION SUCCESSORALE,
- LES FRAIS DES HUISSIERS CHARGES DE SIGNIFIER LES ACTES OU JUGEMENTS,
- LES FRAIS FISCAUX ET LES FRAIS DE PUBLICITE.

21. DEPENDANCE :
(Formules D – E)

Suite à une perte d'autonomie, que ce soit du fait d'une altération de sa santé (vieillesse, accident, maladie...) ou de ses facultés mentales, Vous devez organiser ou avez organisé la dépendance de votre conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant demeurant habituellement avec Vous et rencontrez des difficultés avec :

- une maison de retraite ou un établissement médicalisé,
- une assistante médicale, une aide-ménagère, une aide à domicile,
- les services de proximité (portage de repas, téléassistance...),
- les associations spécialisées ou les collectivités (CCAS,...),
- les organismes chargés des allocations spécifiques (APA,...),
- ...

22. DROIT DE VISITE DES GRANDS-PARENTS :
(Formules D – E)

PAR DEROGATION A L'ARTICLE 1, LA GARANTIE BENEFICIE EXCLUSIVEMENT A L'ADHERENT ET A SON CONJOINT, CONCUBIN OU COSIGNATAIRE D'UN PACS.

Vous êtes grand-parent et rencontrez des difficultés pour exercer votre droit de visite ou d'hébergement : l'Assureur Vous assiste dans l'exercice de votre recours.

L'ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR EST LIMITE A LA PRISE EN CHARGE EXCLUSIVE DES FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT DANS LA LIMITE D'UN PLAFOND DE TROIS MILLE HUIT CENTS EUROS (3 800 €) POUR L'ENSEMBLE D'UNE PROCEDURE.

L'ASSUREUR INTERVIENT SI ET SEULEMENT SI LE RECOURS EST INTRODUIT AU MOINS VINGT QUATRE (24) MOIS APRES LA DATE D'EFFET DE L'ADHESION AU CONTRAT.

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR :

- LES PROCEDURES MULTIPLES RELATIVES AU(X) MEME(S) PETIT(S) ENFANT(S),
- LES LITIGES ENTRE GRANDS-PARENTS.

L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES FRAIS DES HUISSIERS CHARGES DE SIGNIFIER LES ACTES OU JUGEMENTS.

23. OPTION BIEN DONNE EN LOCATION :
(Option sur formules C – D – E)

CETTE GARANTIE FACULTATIVE S'APPLIQUE UNIQUEMENT LORSQU'ELLE EST SOUSCRITE ET MENTIONNEE SUR LE CERTIFICAT D'ADHESION. SEUL(S) LE (OU LES) BIEN(S) IMMOBILIER(S) DECLARE(S) A L'ADHESION AU CONTRAT OU AU COURS DE CELLE-CI BENEFICIE(ENT) DE LA GARANTIE.

Vous êtes propriétaire d'un bien immobilier que Vous donnez en location et rencontrez des difficultés avec :

- votre locataire,
- votre syndicat de copropriétaires ou son représentant,
- l'administrateur de biens,
- les entreprises ayant réalisé pour Vous des travaux de réparation ou d'aménagement non soumis à l'obligation d'assurance prévue par la loi du 4 janvier 1978 (dommages-ouvrage),
- l'administration fiscale,
- votre conseil en défiscalisation,
- ...

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR LES LITIGES :

- LIES AUX SERVITUDES, AU BORNAGE ET AUX CONFLITS DE MITOYENNETE, LES ACTIONS PETITOIRES,
- EN RAPPORT AVEC UN IMPAYE DE LOYERS OU DE CHARGES LOCATIVES ET LES PROCEDURES D'EXPULSION DE VOS LOCATAIRES.

24. OPTION PROTECTION DU PERMIS :
(option sur formules A-B-C-D-E)

CETTE GARANTIE FACULTATIVE S'APPLIQUE UNIQUEMENT LORSQU'ELLE EST SOUSCRITE ET MENTIONNEE SUR LE CERTIFICAT D'ADHESION.

PAR DEROGATION A L'ARTICLE 1, ELLE NE BENEFICIE QU'A DEUX PERSONNES MAXIMUM : L'ADHERENT ET/OU A SON CONJOINT, CONCUBIN OU COSIGNATAIRE D'UN PACS, SELON LE CHOIX FAIT PAR L'ADHERENT ET FIGURANT SUR LE CERTIFICAT D'ADHESION.

24.1 INFRACTIONS - USURPATION

L'Assureur intervient et Vous assiste dans les cas suivants :

Vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour une infraction au Code de la Route que Vous contestez.

Vous êtes victime d'une usurpation de votre permis de conduire ou de vos plaques d'immatriculation et êtes amené :

- à engager une action sur le terrain pénal
- à Vous défendre lorsque Vous êtes mis en cause.

Vous faites l'objet d'une décision de suspension ou d'annulation du permis de conduire prononcée postérieurement à la date d'effet de votre adhésion au Contrat et dont la contestation est fondée.

Pour bénéficier de cette garantie, Vous devez fournir :

- la lettre du Préfet Vous faisant injonction de remettre votre permis de conduire,
- les éléments justifiant la contestation de cette décision.

24.2 SAUVEGARDE DU PERMIS

Vous perdez un ou plusieurs points sur votre permis de conduire : l'Assureur prend en charge, dans la limite du plafond contractuel défini à l'article 6, les frais du stage, effectué à votre initiative, auprès d'un centre de formation agréé par les pouvoirs publics dont l'objet est la reconstitution partielle des points de votre permis de conduire.

Pour bénéficier de cette garantie, Vous devez fournir :

- la lettre de la Préfecture Vous notifiant la recapitalisation de vos points (lettre 47) ou la copie du procès-verbal d'infraction entraînant le retrait de points,
- la facture acquittée de l'organisme agréé auprès duquel le stage a été effectué,
- l'attestation délivrée par le centre agréé.

Vous perdez la totalité des points de votre permis de conduire à la suite d'une infraction au Code de la Route commise postérieurement à la date d'effet de votre adhésion au Contrat. Vous engagez des frais pour le repasser. L'Assureur prend en charge les frais pour l'obtention de votre nouveau permis, sur justificatifs et dans la limite du plafond contractuel défini à l'article 6.

Pour bénéficier de cette garantie, Vous devez fournir :

- la lettre du Préfet faisant injonction de remettre votre permis de conduire,
- la copie du nouveau permis de conduire,
- ainsi que les justificatifs des frais engagés, tels que facture acquittée des enseignements théoriques et pratiques en vue de l'obtention du permis de conduire, et des frais administratifs de délivrance du nouveau permis de conduire.

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS LORSQUE :

- VOUS AVEZ REFUSE DE RESTITUER VOTRE PERMIS SUITE A UNE DECISION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE,
- VOUS AVEZ COMMIS UN DELIT DE FUITE,
- LA PERTE DE POINTS, LA SUSPENSION OU L'ANNULATION DE PERMIS EST CONSECUTIVE A UNE INFRACTION COMMISE ANTERIEUREMENT A LA PRISE D'EFFET DE L'ADHESION AU CONTRAT, OU REALISEE A L'OCCASION DE VOTRE IMPLICATION DANS UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION,
- LE STAGE VOUS EST IMPOSE PAR LES POUVOIRS PUBLICS,
- LA PERTE DE VOTRE PERMIS EST CONSECUTIVE A UNE SANCTION PRONONCEE PAR LE JUGE.

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR LES LITIGES :

- VOUS IMPLIQUANT A TITRE PROFESSIONNEL, ET PLUS GÉNÉRALEMENT QUI NE SONT PAS EXPRESSEMENT DÉFINIS,
- TROUVANT LEUR ORIGINE DANS UNE CATASTROPHE NATURELLE AYANT FAIT L'OBJET D'UN ARRÊTÉ MINISTÉRIEL OU PRÉFECTORAL, UNE GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE, UNE ÉMEUTE, UN MOUVEMENT POPULAIRE, UNE MANIFESTATION, UNE RIXE, UN ATTENTAT, UN ACTE DE VANDALISME, DE SABOTAGE OU DE TERRORISME,
- DONT LES MANIFESTATIONS INITIALES SONT ANTERIEURES ET CONNUES DE VOUS À LA PRISE D'EFFET DE L'ADHÉSION AU CONTRAT OU QUI PRÉSENTENT UN CARACTÈRE NON ALÉATOIRE LORS DE CETTE ADHÉSION,
- EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION INTENTIONNELLE DES OBLIGATIONS LÉGALES OU INCONTESTABLES, UNE FAUTE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE VOUS AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS OU LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES ET NUISIBLES,
- SURVENANT LORSQUE VOUS ÊTES EN ÉTAT D'IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE OU LORSQUE LE TAUX D'ALCOOLÉMIÉ EST ÉGAL OU SUPÉRIEUR À CELUI LÉGALEMENT ADMIS DANS LE PAYS OU À LIEU LE SINISTRE, OU SOUS L'INFLUENCE DE SUBSTANCES OU DE PLANTES CLASSÉES COMME STUPEFIANTS OU LORSQUE VOUS REFUSEZ DE VOUS SOUMETTRE À UN DÉPISTAGE,
- GARANTIS PAR UNE ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITÉ CIVILE ET CEUX RELEVANT DU DÉFAUT DE SOUSCRIPTION PAR VOUS D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE,
- RELATIFS AUX ENGAGEMENTS LIÉS AUX CAUTIONNEMENTS (SAUF CEUX CONSENTIS DANS UN CADRE FAMILIAL POUR DES ACTES DE LA VIE PRIVÉE) OU LIÉS AU SURENDETTEMENT,
- AVEC L'ADMINISTRATION DES DOUANES OU SON ÉQUIVALENT DANS TOUT AUTRE PAYS, AINSI QUE LES LITIGES LIÉS À TOUTE CONTESTATION DOUANIÈRE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE NOTIFICATION D'INFRACTION PAR PROCÈS-VERBAL,
- LE DROIT DES PERSONNES (LIVRE 1^{ER} DU CODE CIVIL), LES SUCCESSIONS, LIBÉRALITÉS ET RÉGIMÉS MATRIMONIAUX (SOUS RÉSERVE DE LA FORMULE SOUSCRITE ET INDIQUÉE SUR LE CERTIFICAT D'ADHÉSION).

L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES FRAIS ENGAGÉS SANS SON ACCORD PRÉALABLE,
- LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PÉNALES, LES ASTREINTES, LES INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS DE RETARD,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE À LAQUELLE VOUS POURRIEZ ÊTRE CONDAMNÉ À TITRE PRINCIPAL ET PERSONNEL,
- LES FRAIS ET DÉPENS EXPOSÉS PAR LA PARTIE ADVERSE ET QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DÉCISION JUDICIAIRE,
- LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES VOUS POURRIEZ ÊTRE ÉVENTUELLEMENT CONDAMNÉ AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, AINSI QUE LEURS ÉQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES,
- LES SOMMES DONT VOUS ÊTES LÉGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DE DROITS PROPORTIONNELS,
- LES HONORAIRES DE RÉSULTAT.

ARTICLE 3 - VOS OBLIGATIONS**VOUS VOUS ENGAGEZ :**

- A déclarer le Sinistre à l'Assureur dès que Vous en avez connaissance sauf cas de force majeure, afin que l'Assureur puisse défendre au mieux vos intérêts. L'Assureur ne peut néanmoins Vous opposer une déchéance de garantie pour déclaration tardive que s'il est prouvé que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.
- Vous devez préciser la nature et les circonstances de votre Litige et transmettre toutes les informations utiles telles que avis, lettres, convocations, actes d'huissier, éventuelles assignations...
- A relier les faits et circonstances avec la plus grande précision et sincérité.
- A fournir dans les délais prescrits par la loi ou les règlements tous documents à caractère obligatoire.
- A établir par tous moyens la réalité du préjudice que Vous alléguiez : **L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE LES FRAIS DE REDACTION D'ACTES, D'EXPERTISES, LES CONSTATS D'HUISSIER, LES FRAIS LIÉS À L'OBTENTION DE TÉMOIGNAGES, D'ATTESTATIONS OU DE TOUTES AUTRES PIÈCES JUSTIFICATIVES DESTINÉES À CONSTATER OU À PROUVER LA RÉALITÉ DE VOTRE PRÉJUDICE, À IDENTIFIER OU À RECHERCHER VOTRE ADVERSAIRE, DILIGENTES À TITRE CONSERVATOIRE OU ENGAGÉES À VOTRE INITIATIVE.**
- A ne prendre aucune initiative sans concertation préalable avec l'Assureur. Si Vous prenez une mesure, de quelque nature qu'elle soit, mandatez un avocat ou tout autre auxiliaire de justice, expert ou sachant, avant d'en avoir avisé l'Assureur et obtenu son accord écrit. Les frais exposés restent à votre charge. Néanmoins, si Vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'Assureur Vous remboursera, dans la limite des montants contractuels garantis précisés à l'article 6 ci-après, les frais et honoraires des intervenants que Vous avez mandatés sans avoir obtenu son accord préalable.

ARTICLE 4 - LE FONCTIONNEMENT DU CONTRAT**4.1 - DANS LE TEMPS :****ARTICLE 4.1.1 - DATE DE CONCLUSION**

La date de conclusion de l'adhésion au Contrat ne peut être antérieure à la réception par l'Adhèrent de la présente notice d'information valant Conditions Générales.

- Si l'Adhèrent a reçu la présente notice d'information valant Conditions Générales préalablement à son adhésion (notamment en cas d'adhésion par mailing ou via site internet) : la date de conclusion de l'adhésion au Contrat est la date de réception par le Souscripteur de la demande d'adhésion, dûment complétée.
- Si l'Adhèrent n'a pas reçu la présente notice d'information valant Conditions Générales préalablement à son adhésion (notamment en cas d'adhésion orale lors d'une vente par téléphone, intervenue dans le cadre de l'article R112-4 2° du Code des Assurances) : la date de conclusion de l'adhésion au Contrat est la date de réception par l'Adhèrent de la présente notice d'information valant Conditions Générales, cette dernière étant fixée sept (7) jours ouvrés après la date d'adhésion par téléphone.

La date de conclusion de l'adhésion est précisée dans le certificat d'adhésion envoyé par le Souscripteur à l'Adhèrent pour confirmer son adhésion au Contrat.

ARTICLE 4.1.2 - DATE D'EFFET

En adhérant au Contrat, Vous acceptez que le Contrat et les garanties prennent effet, sous réserve de l'encaissement effectif de la cotisation, à compter de la date de conclusion de l'adhésion au Contrat pour une durée de douze (12) mois.

Sauf dispositions dérogatoires prévues aux articles 2.6.2.12, 2.6.2.13, 2.6.2.14, 2.6.2.15, 2.6.2.19, 2.6.2.20 et 2.6.2.22, elles sont dues sans Délai de Carence pour tout Litige survenu entre la prise d'effet des garanties et l'expiration de l'adhésion au Contrat, à condition que Vous n'ayez pas eu connaissance de la situation conflictuelle avant l'adhésion.

Le Contrat se renouvelle d'année en année par tacite reconduction et cesse dans les conditions définies à l'article 4.1.3.

La date d'échéance de l'adhésion au Contrat est déterminée par le jour et le mois de sa date de conclusion.

4.1.3 - FIN DE L'ADHÉSION AU CONTRAT ET DES GARANTIES :

L'adhésion au Contrat peut être résiliée :

- par l'Adhèrent :
 - ◊ après une première période d'adhésion de douze (12) mois, à tout moment par l'envoi d'une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique avec accusé de réception à adresser au Souscripteur. Cette résiliation prendra effet à la date anniversaire mensuelle qui suit la date de réception de ladite lettre par le Souscripteur.
- par l'Assureur :
 - ◊ à la date d'échéance principale de l'adhésion, chaque année, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux (2) mois (article L113-12 du Code des Assurances), sous réserve de justifier d'un motif pour résilier,
 - ◊ en cas d'omission ou de déclaration inexacte de votre part (article L113-9 du Code des Assurances),
 - ◊ après Sinistre (article R113-10 du Code des Assurances) : dans ce cas, Vous pouvez résilier les autres contrats souscrits auprès de l'Assureur dans le délai d'un (1) mois de la notification de la résiliation,
 - ◊ en cas de non-paiement de la cotisation, tel que défini à l'article 4.3.
- par l'Assureur ou l'Adhèrent en cas de survenance de l'un des événements et dans les conditions prévus par l'article L113-16 du Code des Assurances.
- par l'Adhèrent ou ses ayants-droits :
 - ◊ en cas de décès de l'Adhèrent ; la résiliation prend alors effet à la date du décès de l'Adhèrent sous réserve de réception des pièces justificatives de décès de l'Adhèrent par le Souscripteur,
 - ◊ en cas de déménagement de l'Adhèrent dans une zone territoriale autre que celle visée à l'article 4.2 ; l'Adhèrent doit alors notifier, par écrit, tout changement dans le mois qui suit l'évènement.

L'adhésion au Contrat est par ailleurs résiliée de plein droit en cas de retrait de l'agrément de l'Assureur (article L326-12 du Code des Assurances).

4.1.4 - PRESCRIPTION :

La prescription est l'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un délai défini par la Loi.

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'évènement qui y donne naissance (article L114-1 du Code des Assurances).

Toutefois, ce délai ne court en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance, ou en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure. La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et

par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressés par l'Assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L114-2 du Code des Assurances).

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :

- la demande en justice,
- l'acte d'exécution forcée,
- la reconnaissance du droit par le débiteur.

Un nouveau délai de deux (2) ans court à compter de l'acte interruptif de prescription ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

4.2 - DANS L'ESPACE :

La garantie du présent Contrat s'exerce dans tous les pays de l'Union Européenne ainsi qu'en Suisse et en Principautés d'Andorre et de Monaco (sauf clause dérogatoire prévue à l'article 2.3.2.1) : l'Assureur s'appuiera, le cas échéant, sur des correspondants habilités par la législation locale.

4.3 - COTISATION :

La cotisation est payable mensuellement par prélèvement bancaire ou, par dérogation, selon les modalités précisées au bulletin ou au certificat d'adhésion. Le montant de la cotisation est fonction de la formule choisie ; il est indiqué dans le certificat d'adhésion en cas d'adhésion par téléphone, ou sur le bulletin d'adhésion en cas d'adhésion par correspondance.

La première cotisation est prélevée le 1er jour du mois suivant la date de conclusion de l'adhésion au Contrat.

Par dérogation à ce qui précède, dans le cas d'une offre promotionnelle sur le présent Contrat, la première cotisation est prélevée à l'issue de la période promotionnelle qui suit la date de conclusion de l'adhésion, période pendant laquelle la cotisation n'est pas due par l'Adhérent.

En cas de non-paiement de la cotisation ou d'une fraction de la cotisation par l'Adhérent dans les dix (10) jours de son échéance, le Souscripteur adressera, conformément à l'article L113-3 du Code des Assurances, une lettre recommandée au dernier domicile connu de l'Adhérent l'informant :

- de la suspension des prestations d'assurances dans un délai de trente (30) jours suivant l'envoi de ladite lettre de mise en demeure ;
- et, le cas échéant, de la résiliation de l'adhésion au Contrat de l'Adhérent en l'absence de règlement de sa part, cette résiliation prenant effet dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours susvisé.

Cette résiliation met fin à la garantie prévue par le Contrat.

4.4 - MODIFICATION :

L'Adhérent peut, à tout moment, demander à changer de formule en choisissant l'une des formules récapitulées en fin de notice.

La demande de modification prend effet, sous réserve de l'encaissement de la cotisation correspondante, à la date anniversaire mensuelle qui suit la date de réception de la demande par le Souscripteur.

La demande doit lui être adressée :

- par courrier à *ADLP Assurances, 3 avenue de Chartres - 60507 CHANTILLY cedex*. Elle est constatée par avenant ;
- par téléphone au *09 74 75 01 75* dans les conditions fixées à l'article 5.8 et confirmée par l'envoi d'un avenant par le Souscripteur.

ARTICLE 5 - LA PROTECTION DE VOS INTERETS

5.1 - LE DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE VENTE A DISTANCE :

Si l'adhésion au Contrat a été conclue à distance, l'Adhérent peut y renoncer dans les trente (30) jours à compter de sa date de conclusion telle que définie à l'article 4.1.1.

Cette faculté peut être exercée par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception rédigé selon le modèle suivant :

« Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat proposé par l'assureur que j'ai signé le (Date) par l'intermédiaire de (Nom du Souscripteur du Contrat) et demande le remboursement de toute cotisation éventuellement déjà encaissée. (Date et Signature) »

à l'adresse suivante :

ADLP Assurances, 3 avenue de Chartres - 60507 CHANTILLY cedex

TOUTEFOIS, DÈS LORS QUE L'ADHÉRENT SOLLICITE LA MISE EN ŒUVRE DE L'UNE OU L'AUTRE DES GARANTIES DÉCRITES À L'ARTICLE 2 PENDANT CE DÉLAI DE TRENTE (30) JOURS, IL NE PEUT PLUS EXERCER SON DROIT DE RENONCIATION.

5.2 - LE SECRET PROFESSIONNEL :

Les personnes qui ont à connaître des informations que Vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du présent Contrat, sont tenues au secret professionnel.

5.3 - L'OBLIGATION A DESISTEMENT :

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

5.4 - L'EXAMEN DE VOS RECLAMATIONS :

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel : une demande de service ou de prestation, d'information, de clarification ou d'avis n'est pas une réclamation.

Toute réclamation relative à l'adhésion, la gestion ou la résiliation de l'adhésion au Contrat ou encore à la cotisation d'assurance doit être adressée au Souscripteur :

- par courrier à *ADLP Assurances, 3 avenue de Chartres - 60507 CHANTILLY cedex* ;
- ou par mail à *reclamation@adlp-assurances.fr*.

Le Souscripteur accusera réception de la réclamation dans un délai de dix (10) jours et y répondra au maximum dans un délai de soixante (60) jours.

Si sa réponse ne satisfaisait pas ou s'il s'agit d'une réclamation relative à la mise en œuvre des garanties visées aux présentes, ou le traitement d'un Litige, la réclamation peut être formulée par priorité auprès de votre interlocuteur habituel, et si sa réponse ne Vous satisfait pas, auprès du Service Relation Client de l'Assureur :

- en remplissant le formulaire de réclamation sur le site internet Cfdp : <http://www.cfdp.fr/deposer-une-reclamation/>,
- par courrier à *CFDP Assurances - Service Relation Client - Immeuble l'Europe - 62 rue de Bonnel - 69003 LYON*,
- ou par mail à *relationclient@cfdp.fr*.

A compter de la réception de la réclamation, l'Assureur s'engage à en accuser réception sous dix (10) jours ouvrables, et, en tout état de cause, à la traiter dans un délai maximum de soixante (60) jours.

Si la solution proposée ne Vous convient pas et que Vous restez en désaccord avec la réponse apportée par les services du Souscripteur et/ou de l'Assureur, il Vous est possible de saisir le Médiateur de la consommation.

Le Médiateur est une autorité indépendante et extérieure à la société d'assurance, qui examine et donne un avis sur le règlement des LITIGES liés au contrat d'assurance.

La demande doit être adressée à :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 PARIS CEDEX 09

Pour saisir le Médiateur, Vous pouvez Vous connecter sur : <http://www.mediation-assurance.org>

En application de l'article 2238 du Code Civil, le recours à la médiation suspend le délai de prescription des actions. La suspension a pour effet d'arrêter temporairement le cours de la prescription, mais n'efface pas le délai ayant déjà couru (article 2230 du Code Civil).

Le délai de prescription ne recommence à courir, pour une durée minimale de six (6) mois, qu'à compter de la date à laquelle la procédure de médiation est déclarée achevée.

5.5 - LE DESACCORD OU L'ARBITRAGE :

En cas de désaccord entre Vous et l'Assureur au sujet de mesures à prendre pour régler un Litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur ; toutefois, le Président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, peut en décider autrement lorsque Vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si Vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui Vous avait été proposée par l'Assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'Assureur Vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis précisés à l'article 6 ci-après.

5.6 - LE CONFLIT D'INTERETS :

En cas de conflit d'intérêts entre Vous et l'Assureur ou de désaccord quant au règlement du Litige, l'Assureur Vous informe du droit mentionné à l'article L127-3 du Code des Assurances (à savoir le libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre) et de la possibilité de recourir à la procédure mentionnée à l'article L127-4 du Code des Assurances (à savoir le désaccord ou l'arbitrage).

5.7 - COUT INHERENT AU MODE DE COMMERCIALISATION :

Les frais afférents à la technique de commercialisation à distance utilisée ainsi que les frais d'envoi postaux au même titre que le coût des communications téléphoniques à destination du Souscripteur et de ses prestataires ou des connexions Internet sont à la charge de l'Adhérent et ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.

5.8 - ENREGISTREMENT VOCAL :

Toute adhésion par téléphone fera l'objet d'un enregistrement vocal sous réserve de l'accord de l'Adhèrent. Le cas échéant, l'adhésion ne pourra être prise en compte par le Souscripteur.

Par dérogation à l'article 1359 du Code Civil, les enregistrements téléphoniques conservés par le Souscripteur ou tout mandataire de son choix vaudront signature par l'Adhèrent et lui seront opposables ainsi qu'aux Tiers, et pourront être admis comme preuves notamment de son identité et de son consentement.

Par conséquent, les enregistrements vocaux pourront être utilisés dans le cadre de toute procédure judiciaire ou autre et seront bien entendu opposables entre les parties.

5.9 - LA PROTECTION DE VOS DONNÉES :

Aux termes du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés modifiée, nous devons vous donner plus de contrôle et de transparence sur l'utilisation de vos données personnelles en vous expliquant quelles données sont collectées, dans quelle finalité, mais également comment nous les protégeons et quels sont vos droits à leur égard.

Responsables de traitement et finalités

Le responsable de traitement dans le cadre de l'adhésion, la gestion du contrat d'assurance et de la relation avec le client est ADLP Assurances – 3 rue Henri Rol Tanguy 93100 Montreuil.

Le responsable de traitement dans le cadre de l'exécution du contrat de protection juridique, la gestion des dossiers sinistres protection juridique est CFDP Assurances SA, 62 rue de Bonnel - Immeuble l'Europe - 69003 Lyon.

Les données collectées par ADLP Assurances, en qualité de responsable de traitement, sont liées à vos informations d'identification et de contact (nom, prénom, adresse postale, numéro de client, dates d'effet et de fin d'adhésion). Il peut également s'agir de données relatives à votre situation familiale, économique, patrimoniale et financière, professionnelle ou à votre vie personnelle.

Les données collectées directement par Cfdp Assurances, en qualité de responsable de traitement, sont toutes données strictement nécessaires à l'exécution du contrat et la gestion des sinistres protection juridique telles que, notamment, vos données de situation familiale, de formation et d'emploi, vos données de santé (avec votre accord pour la gestion de vos sinistres lorsque cela est nécessaire) vos données relatives aux infractions, aux condamnations pénales et aux mesures de sûreté connexes (avec votre accord pour la gestion de vos sinistres lorsque cela est nécessaire).

Certaines données sont également collectées pour l'utilisation de leurs services en ligne (données d'identification et d'authentification, logs techniques, traces informatiques, informations sur la sécurité et l'utilisation du terminal, adresse IP).

Le traitement de ces données personnelles a pour principale finalité la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du contrat d'assurance de protection juridique. Les données collectées sont également susceptibles, en tout ou partie, d'être utilisées par les responsables de traitement (i) dans le cadre de contentieux éventuel (judiciaire ou arbitral), (ii) pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCBFT), (iii) pour le traitement des réclamations clients, (iv) plus largement afin de permettre aux responsables de traitement de se conformer à une réglementation applicable ou encore (v) afin d'améliorer, le cas échéant, le(s) produit(s) d'assurance, d'évaluer votre situation au regard de vos besoins d'assurance, d'évaluer la qualité des produits ou services fournis (enquête qualité et de satisfaction).

Les conversations téléphoniques échangées pour la présentation des garanties, l'adhésion ou la gestion de votre contrat pourront faire l'objet d'un enregistrement par ADLP Assurances :

- dans le cadre du suivi de la qualité des services de la formation des personnels, sans adhésion au contrat AvoCotés Protection Juridique : ces enregistrements seront conservés pour cette finalité maximum quinze jours à compter de leur enregistrement
- en cas d'adhésion au contrat AvoCotés Protection Juridique, elles serviront de preuve de l'identité et de votre demande d'adhésion audit contrat : ces enregistrements seront conservés pour cette finalité pendant toute la durée du contrat.

Vous êtes libre de vous y opposer au téléphone en manifestant votre refus auprès de votre interlocuteur. Il est important de noter que dans ce cas, l'adhésion au contrat AvoCotés Protection Juridique ne pourra avoir lieu par téléphone.

Vous pourrez demander à avoir accès aux enregistrements vous concernant, à tout moment, sur simple demande auprès d'ADLP Assurances.

Bases du traitement - Ces données sont traitées selon les finalités décrites ci-avant :

- soit sur la base d'un contrat AvoCotés Protection Juridique souscrit,

- soit sur la base d'un consentement que l'Adhèrent aurait donné (ex : collecter des données sensibles ou mesurer la fréquentation de leurs sites Internet),
- soit sur la base de l'exécution d'une obligation légale (ex : conservation de factures),
- soit enfin, sur la base de l'intérêt légitime notamment pour des opérations de marketing direct de la part d'ADLP Assurances (ex : offres de jeux-concours ou offres commerciales) ou le partage de données au sein des sociétés du groupe auquel ADLP Assurances appartient (ex : comptabilité).

Destinataires des données – Les données personnelles collectées par les responsables de traitement pourront être communiquées, dans la limite de leurs attributions respectives et suivant les finalités, à leur personnel dûment habilité, à leurs intermédiaires d'assurance, leurs partenaires, sous-traitants, réassureurs et, s'il y a lieu, aux tiers autorisés tels que les prestataires mandatés (experts, avocats, médecins, officiers ministériels...), les organismes professionnels, ainsi qu'aux organismes d'assurance des personnes impliquées et aux organismes et autorités publics ou de contrôle.

Transfert hors UE – Les données collectées par ADLP Assurances peuvent être traitées par des prestataires, situés hors de l'Union européenne et notamment en Tunisie, pour la gestion d'opérations de télémarketing. Pour se conformer aux règles en matière de transfert de données personnelles hors de l'Union européenne, ces prestataires se sont engagés par contrat, via notamment des Clauses Contractuelles Types de la Commission européenne, à respecter la réglementation européenne en matière de protection des données à caractère personnel. Pour en savoir plus sur ces transferts, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données d'ADLP Assurances dont les coordonnées sont précisées ci-après.

Les données personnelles collectées par Cfdp Assurances sont hébergées en Union Européenne. Si un transfert hors de l'Union européenne des données personnelles collectées et traitées devait être réalisé, des garanties seraient prises pour l'encadrer juridiquement et assurer un bon niveau de protection de ces données.

Durée de conservation - Les données personnelles seront conservées durant toute la vie du contrat de l'Adhèrent et trois années après et, en tout état de cause, jusqu'à l'expiration à la fois des délais de prescription légaux et des délais prévus par les différentes obligations de conservation imposées par la réglementation.

Droits des personnes - L'Adhèrent dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de ses données personnelles. Sous certaines conditions réglementaires, l'Adhèrent peut faire l'exercice du droit d'opposition ou de limitation du traitement de ses données personnelles, toutefois, toute opposition ou refus pourra empêcher l'exécution des présentes garanties. L'Adhèrent dispose également du droit de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique Bloctel pour ne pas être démarché par des professionnels avec lesquels il n'a pas de contrat en cours. L'Adhèrent peut exercer ces différents droits ou demander à en savoir plus sur nos politiques de confidentialité : auprès de CFDP Assurances soit par courrier à l'adresse Cfdp Assurances – Protection des Données – 62 rue de Bonnel – Immeuble l'Europe – 69003 Lyon, soit par mail envoyé à dpd@cfdp.fr ; ou auprès d'ADLP Assurances - DPO - 3 rue Henri Rol Tanguy 93100 Montreuil – dpo@adlp-assurances.fr. L'Adhèrent peut également demander la portabilité des données qu'il a transmises lorsqu'elles étaient nécessaires au contrat. L'Adhèrent pourra adresser ses réclamations touchant à la collecte ou au traitement de ses données à caractère personnel au service des Délégués à la Protection des Données, dont les coordonnées ont été précisées ci-dessus. En cas de désaccord persistant, l'Adhèrent a la possibilité de saisir la CNIL à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 place de Fontenoy 75007 Paris, <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>, Tel : 01 53 73 22 22.

5.10 - L'OPPOSITION AU DEMARCHAGE :

Conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, si Vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel Vous n'avez pas de relation contractuelle préexistante, Vous pouvez Vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique :

par courrier à : OPOSETEL – Service Bloctel – 06 rue Nicolas Siret – 10000 TROYES, ou par Internet à l'adresse suivante : <http://www.bloctel.gov.fr>.

5.11 - L'AUTORITE DE CONTROLE DE L'ASSUREUR :

L'autorité de contrôle de l'Assureur et du Souscripteur est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 place Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

5.12 - LOI APPLICABLE – LANGUE UTILISEE :

Les relations précontractuelles et contractuelles entre, d'une part le Souscripteur et l'Adhèrent, et d'autre part entre l'Assureur et l'Adhèrent sont régies par le droit français.

Les différentes parties s'engagent à utiliser la langue française pendant toute la durée de l'adhésion.

ARTICLE 6 - LES MONTANTS ET PLAFONDS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE

PHASE AMIABLE	En € TTC
Démarches amiables	
Intervention amiable	110 €
Protocole ou transaction	340 €
Consultations & expertises	
Consultation de spécialiste	350 €
Expertise amiable contradictoire	1 000 €
MARD (Modes Amiables de Résolution des Différends)	
Conciliateur de justice (assistance) Procédure participative	350 €
Médiation de la consommation Médiation conventionnelle Médiation judiciaire Arbitrage	500 €
PHASE JUDICIAIRE	
Assistance	
Assistance préalable à toute procédure pénale Assistance à une instruction Expertise judiciaire : assistance et dires (forfait)	350 €
Commissions ou juridictions de première instance	
Démarche au Parquet (forfait) Saisine du SARVI (forfait)	110 €
Commissions diverses	500 €
Ordonnance sur requête (forfait)	400 €
Référé, y compris d'heure à heure	600 €
Tribunal de Police	500 €*
Tribunal Correctionnel	800 €*
Conseil de Prud'hommes : - Référé, Département - Bureau d'Orientation et de Conciliation - Bureau de Jugement, y compris mise en état	500 €* 500 €* 720 €*
Tribunal / Chambre de proximité	720 €*
Tribunal Judiciaire Tribunal Administratif Tribunal de Commerce Autres juridictions du 1er degré	1 000 €*
Incidents d'instance et demandes incidentes	600 €
Cours ou juridictions de recours	
Cour ou Jurisdiction d'Appel	1 600 €*
Recours devant le 1er Président de la Cour d'Appel	500 €
Cour de Cassation Conseil d'Etat Cour d'Assises	2 096 €*
Autres juridictions	
Juridictions européennes (CJUE, CEDH) Juridictions étrangères (U.E. - Suisse, Andorre et Monaco)	1 000 €*
Juge de l'exécution Juge de l'exéquatur	600 €

PLAFONDS, FRANCHISE & SEUILS D'INTERVENTION	En € TTC
Plafond de prise en charge par Sinistre (Union Européenne, Suisse, Andorre, Monaco) :	50 000 €
Dont plafond pour démarches amiables :	558 €
expertise judiciaire :	3 000 €
Frais de stage de reconstitution des Points du Permis de conduire (plafond par stage et par an) :	280 €
Frais pour l'obtention d'un nouveau permis :	500 €
Seuil d'intervention :	0 €
Franchise :	0 €

Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou par juridiction (montants signalés par un astérisque*) même en cas de renvoi d'audience.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, etc...) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'avocat.

Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée.

Les indemnités qui pourraient Vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de Justice Administrative, ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure Vous bénéficient par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à votre charge, et subsidiairement à l'Assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.

QUE FAIRE EN CAS DE BESOIN ?

Les demandes d'assistance et les déclarations de Sinistres parviendront directement à l'Assureur :

- par téléphone : au **04 68 73 63 98**
- par courrier : à CFDP Assurances – Centre de Gestion et d'Expertise - 54 cours du Médoc – 33300 BORDEAUX
- par courriel : à avocotes@cfdp.fr
- par télécopie : au 04 68 73 09 09

Le service de l'Assureur est accessible du lundi au vendredi (hors jours fériés), de 09H00 à 17H45.

DESCRIPTIF DES GARANTIES ACQUISES EN FONCTION DE LA FORMULE ET DES OPTIONS SOUSCRITES ET MENTIONNÉES SUR LE CERTIFICAT D'ADHESION :

Domaines d'intervention	Fomule A Consommation	Fomule B Vie quotidienne	Fomule C Familiale	Fomule D Patrimoniale	Fomule E Premium
1. Internet - usurpation d'identité					
2. Consommation					
3. Habitat (menu travaux, voisinage)					
4. Banques - assurances					
5. Agression - accident - santé					
6. Loisirs : sport, voyages, vie associative, plaisance ...					
7. Auto-moto	Exclu. Infractions	Exclu. Infractions	Exclu. Infractions	Exclu. Infractions	Exclu. Infractions
8. Services Publics					
9. Emplois Familiaux					
10. Fiscalité					
11. Travail salarié					
12. Mesures de protection d'un proche (tutelle, curatelle ...)					
13. Divorce, la séparation et la rupture de la vie commune					
14. Changement de régime matrimonial					
15. Filiation et l'adoption					
16. Construction et les gros travaux immobiliers					
17. Transactions immobilières					
18. Patrimoine mobilier (part sociales, valeurs mobilières)					
19. Succession					
20. Donations, legs et libéralités					
21. La dépendance					
22. Le droit de visite des grands-parents					
23. Bien donné en location			Option	Option	Option
24. Protection du Permis	Option	Option	Option	Option	Option

Légende : **GARANTI** **EXCLU**